

vernement et de l'opposition lorsqu'ils seront en possession de tous les faits. J'avoue en toute franchise, nonobstant les affirmations des députés de Rosetown-Biggart et de Lake-Centre, que je ne dispose pas de toutes les données que j'aimerais posséder avant de m'engager dans un débat sur la question. De même que les membres du comité de l'agriculture, c'est aux fonctionnaires de mon ministère que je devrai m'adresser pour me renseigner. Je ne puis admettre qu'on perde son temps à débattre ce point particulier alors que l'important c'est que la fièvre aphteuse a fait son apparition au pays. Nous devons combattre la maladie, la combattre résolument. Plus vite nous adopterons la loi, plus vite nous pourrons agir.

J'en arrive aux dispositions qui doivent être incluses dans la loi. La loi actuelle prévoit le versement d'environ \$40 dans le cas du cheptel ordinaire,—il s'agit là du maximum,—et de \$100 au maximum dans le cas d'animaux de race, le tout s'ajoutant à la valeur commerciale de l'animal. Si la chair de l'animal peut être vendue en vue de la consommation humaine,—comme cela arrive dans le cas de certaines maladies,—le cultivateur reçoit donc pour le bétail ordinaire le montant de \$40 en plus de la somme qu'il obtient pour l'animal abattu. Dans le cas des animaux de race, l'éleveur reçoit ce qu'il peut obtenir pour l'animal abattu, plus le montant maximum de \$100.

Il y a deux ans environ, nous avons jugé que ces dispositions ne suffisaient pas dans certains cas. Nous avons modifié la loi de façon qu'il nous soit possible de verser au cultivateur la valeur commerciale d'un animal dont l'abattage est décrété sous le régime de la loi des épizooties. On peut invoquer, à l'égard de la valeur commerciale, le même argument que celui qui a été exposé cet après-midi. Il faut que quelqu'un détermine quelle est cette valeur. Or cette charge est confiée à nos fonctionnaires. En somme, puisque c'est nous qui versons l'argent, il est logique que nous ayons notre mot à dire quant à l'évaluation.

Pour la fièvre aphteuse, les choses sont un peu différentes. Sous le régime de la loi telle que nous l'avons appliquée à l'égard d'autres maladies, il suffisait de détruire l'animal condamné, en totalité ou en partie, et de verser le paiement. Dans ce cas-ci, ce n'est plus du tout la même chose. Nous ordonnons l'abattage de tout animal qui est venu en contact avec un autre animal contaminé. Autrement dit, quand un animal d'un troupeau de vingt ou trente bêtes, logées dans une même étable ou envoyées au même pâturage, est atteint par la fièvre aphteuse, c'est le troupeau tout entier qu'il faut abattre.

[Le très hon. M. Gardiner.]

Je ne voudrais pas assumer la responsabilité de déterminer, dans la mesure projetée, le montant maximum qui peut être versé au cultivateur en pareilles circonstances.

M. Beatty, le cultivateur dont on a parlé, possédait trente-six bovins. Mon interprétation s'écarte un peu de la lettre dont on a donné lecture. J'ai compris que M. Beatty avait trente-six têtes de bétail, que vingt-quatre étaient enregistrées et que la plupart était des animaux d'exposition. Ce troupeau a une grande valeur. Bon nombre de cultivateurs sont dans le même cas. A cette époque de l'année, chaque génisse ou vache pleine du troupeau a en réalité la valeur de deux animaux. Le cultivateur dont la vache a été saillie par le taureau de grand prix qu'il possède en propre ou non sait que dans un mois environ elle aura un veau. Personne ici n'osera certes affirmer que cet homme n'a droit à d'autre paiement que celui qui correspond à la valeur de la vache vendue comme vache laitière ou vache d'élevage. Il faudra que quelqu'un examine tous les faits et prenne une décision.

Tous les membres de la Chambre conviendront également avec moi, je pense, que les membres du gouvernement ne peuvent se permettre en cette affaire de laisser l'entière responsabilité à un petit groupe de gens. Pour autant qu'il s'agisse de nous, les membres du gouvernement, nous sommes censés, ayant la responsabilité des deniers publics, savoir à quelles fins et pour quelles raisons nous les versons. De fait la mesure à l'étude prévoit la création d'un bureau, ce qui est déjà fait. Puisque l'honorable député de Lake-Centre veut savoir ce que j'ai dit à M. Beatty, je lui ai dit qu'un bureau, créé à cette fin, siégerait jusqu'à nouvel ordre dans le bureau de M. George Robertson dans l'édifice du syndicat du blé. "Vous avez pleine liberté, ai-je dit, d'interjeter appel au bureau, et d'invoquer devant lui tous les arguments que vous voudrez." Ces arguments feront l'objet d'un examen sérieux et rapport m'en sera fait en ma qualité de ministre. Autant que je sache, cela satisfait M. Beatty, puisqu'il n'a fait...

M. Drew: A quelle date cela s'est-il passé?

Le très hon. M. Gardiner: Vendredi dernier, après que votre lettre fut rédigée. C'est pour cette raison que je me suis enquis de la date de la lettre.

M. Diefenbaker: Peut-être le ministre donnera-t-il lecture du télégramme d'approbation de M. Beatty dont il a parlé.

Le très hon. M. Gardiner: Je n'ai pas parlé d'un télégramme. J'ai dit que, n'ayant reçu depuis aucune protestation de M. Beatty, je